



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26015
30 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Note du Président du Conseil de sécurité

1. Le Président du Conseil de sécurité tient à se référer à la question de la structure du rapport annuel que le Conseil de sécurité doit présenter à l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à certaines autres questions.

2. Le Président du Conseil tient à déclarer à cet égard que tous les membres du Conseil ont indiqué qu'ils souscrivaient aux propositions suivantes :

1. Le Conseil de sécurité devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que son rapport soit soumis à l'Assemblée générale dans les délais voulus. A cette fin :

a) Le Conseil de sécurité devrait maintenir la pratique en vigueur, qui consiste à présenter le rapport annuel à l'Assemblée générale en un seul volume couvrant la période allant du 16 juin d'une année donnée au 15 juin de l'année suivante;

b) Le Secrétariat devrait soumettre le projet de rapport aux membres du Conseil de sécurité au plus tard le 30 septembre suivant immédiatement la période couverte par le rapport, de sorte que celui-ci puisse être adopté par le Conseil en temps voulu pour permettre à l'Assemblée de l'examiner durant la principale partie de sa session ordinaire.

2. A compter du 1er janvier 1994, les déclarations du Président devraient être publiées en séries annuelles, sous la cote "S/PRST/___" suivie de l'année et du numéro de la déclaration. A partir de la présentation du rapport couvrant la période allant du 16 juin 1992 au 15 juin 1993, il conviendrait de joindre au rapport annuel soumis à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité un nouvel appendice contenant la liste chronologique des déclarations du Président pour la période considérée, avec la date à laquelle la déclaration a été faite ou publiée ainsi que le point de l'ordre du jour ou le thème auquel elle se rapporte. Lors de l'approbation des déclarations du Président, les membres du Conseil devraient indiquer le point de l'ordre du jour pertinent ou, à défaut, une formulation convenue du thème au titre duquel la déclaration est autorisée. Ces indications devraient figurer dans le document du Conseil contenant le texte de la déclaration du Président.

3. Les appendices au rapport annuel du Conseil de sécurité contenant la liste des résolutions et des déclarations du Président devraient comporter, pour chaque résolution et déclaration du Président, des renvois internes aux chapitres, sections et sous-sections pertinents.

4. Le projet de rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ne devrait plus être publié en tant que document confidentiel; il devrait paraître sous la mention "Distribution limitée", conformément à la pratique en vigueur dans d'autres organes des Nations Unies.

5. Dorénavant, le projet de rapport devrait être adopté lors d'une séance publique du Conseil de sécurité, au cours de laquelle le document contenant le projet de rapport devrait être distribué aux délégations intéressées.

6. Chaque fois qu'il est envisagé d'inclure dans un projet de résolution ou dans un projet de déclaration du Président une référence à un document non publié, le Secrétariat devrait le signaler à l'attention du Président du Conseil afin que celui-ci, à son tour, puisse en saisir les membres du Conseil qui détermineraient s'il y a lieu ou non de conserver la référence dans le projet de texte et, dans l'affirmative, si ce document devrait être publié comme document officiel du Conseil de sécurité.

7. L'ordre du jour provisoire des réunions officielles du Conseil devrait figurer dans le Journal sous réserve qu'il ait été adopté lors de consultations officieuses.

8. Le Groupe a examiné diverses options possibles afin d'établir de nouveaux moyens de fournir des informations aux Etats qui ne sont pas membres du Conseil. Il a été convenu que le Conseil devrait dûment maintenir cette question à l'étude de manière à améliorer la pratique qu'il suit à cet égard.

Les membres du Conseil poursuivront leur examen des autres suggestions concernant la documentation du Conseil et les questions connexes.
